



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Mende, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Route de Fau de Peyre
48200 Saint-Chély-d'Apcher

Références : -

Code AIOT : 0006601357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006601357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Saint Chély d'Apcher est l'unique producteur français de tôles électriques à grains non orientés. La fabrication des tôles est effectuée à partir des bobines brutes (coils, 20 Tonnes environ) provenant des usines du groupe ArcelorMittal (établissement de Fos/Mer essentiellement et Dunkerque). Le rôle des tôles électriques à grains non orientés est de 3 ordres : transformer l'énergie électrique en énergie mécanique, transformer l'énergie mécanique en énergie électrique et modifier ou stabiliser la tension d'un signal électrique.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 modifié. Le site est notamment soumis à autorisation pour la présence de bains de traitement de surface (rubrique 3260) au sein de 2 unités du site : la ligne de décapage (avec utilisation d'acide sulfurique) et la ligne de dégraissage (avec utilisation de soude). Il relève de la directive européenne sur les émissions industrielles (dite "IED").

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plans d'actions en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réduction d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
2	Installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Bilan de la dernière période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/05/2021, article 2	Sans objet
5	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.II.	Sans objet
6	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
7	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
8	Qualification pour réaliser les campagnes d'analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Exigences des prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ArcelorMittal poursuit la mise en œuvre du plan d'action de réduction des prélèvements d'eau. Les actions significatives engagées depuis plusieurs années en matière de sobriété hydrique ont permis de réduire la consommation d'eau du site de plus de 20 % sur les 5 dernières années dans un contexte de croissance de la production.

La mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche des PFAS dans les rejets des effluents liquides n'a pas révélé la présence de ces substances dans les rejets du site parmi celles qui ont été analysées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; – alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; – alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; – crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. <p>[...]</p> <p>III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun des niveaux de gravité sécheresse n'était déclenché, la Lozère n'étant actuellement pas rentrée en période de sécheresse. Ces prescriptions ne s'appliquent actuellement pas aux installations exploitées par ArcelorMittal Méditerranée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p> <p>1° Les installations nécessaires aux activités suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - un nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>La consommation d'eau incluant, les prélèvements dans les cours d'eau, l'eau de ville et le prélèvement des eaux souterraines s'est élevée en 2023 à 194 968 m³ (172 489 m³ hors eau de ville). Sur l'année de référence 2017, la consommation d'eau s'élevait à 258 279 m³. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'exploitant a son prélèvement d'eau de 24,5 %. Cette tendance baissière se confirme sur le premier semestre 2024.</p> <p>En conséquence, pour l'année 2023, ArcelorMittal Méditerranée n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p> <p>En outre Arcelor a utilisé 33 571 m³ d'eau réutilisée par rapport à son prélèvement en eau ce qui représente 19,46 % des eaux prélevées dans les cours d'eau ou les eaux souterraines.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans d'actions en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2021, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre du plan d'actions

Prescription contrôlée :

Mesures de sobriété : changement de la TAR QR2 au plus tard le 31/12/2023

Constats :

L'exploitant a conduit une étude globale sur les circuits d'eau du laminoir. A l'issue, il a choisi de séparer les circuits eau chaude et eau froide. Cette modification lui a permis d'engager un projet de suppression de la tour du laminoir et de refroidir le circuit émulsion par des dry sec (sans consommation d'eau) et de relier les circuits auxiliaires aux tours aéroréfrigérantes de la ligne de recuit R210. Les travaux en cours le jour de la visite doivent s'achever à la fin de cette année. Cette action doit permettre d'économiser environ 10 000 m³/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la fin de réalisation des travaux de suppression de la tour et de modification des circuits de refroidissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Bilan de la dernière période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2021, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bilan sécheresse 2023

Prescription contrôlée :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Constats :

Pour l'année 2023, ArcelorMittal Méditerranée a prélevé un total de 157 621 m³, uniquement sur la

Malagazagne, aucun prélèvement n'ayant été réalisé sur le Cros.

La consommation d'eau incluant l'eau de ville et le prélèvement des eaux souterraines s'est élevée en 2023 à 194 968 m³ au total, soit une baisse de 3,6 % par rapport à l'année 2022.

L'exploitant poursuit par ailleurs ses actions de réduction des prélèvements d'eau au milieu naturel. En particulier :

- 6200 m³ de réserves d'eau pour récupérer les eaux pluviales ont été aménagées en 2023. En 2024 d'autres aménagements de récupération des eaux de toiture sont planifiés. Ces aménagements doivent permettre à terme d'économiser 12 000 m³/an

- mise en place d'une filtration et agitation sur les lignes de rinçage du décapage réalisé en décembre 2023, pour une économie d'environ 1500 m³/an

- mise en place d'une filtration sur le rinçage du dégraissage prévue au second semestre 2024, pour une économie d'environ 1000 m³/an

- mise en place d'un concentrateur sur l'osmoseur en place cet été, pour une économie d'environ 500 m³/an.

Au global les économies représentées par le déploiement de ce plan d'action s'élèvent à environ 25 000 m³/an.

Enfin un système de télé-relevé est en cours d'implantation sur les prélèvements au niveau des cours d'eau, et en place sur les compteurs d'eau de ville. Cela permettra de suivre en temps réel les consommations d'eau et ainsi d'améliorer la détection des dérives et/ou des fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection en réponse à la visite une mise à jour du plan d'action de réduction des consommations d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.II.

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Le rejet spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an le rejet spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul du rejet spécifique, le résultat et les éléments justificatifs de ce calcul. Par défaut et à la demande de l'exploitant, le rejet spécifique peut être assimilé à la consommation spécifique, c'est-à-dire à la consommation d'eau liée à l'activité de traitement de surface.

Constats :

Pour 2023 la consommation spécifique d'eau pour les opérations de décapage est de 1,2 l/m²/unité de rinçage. Pour les opérations de dégraissage la consommation spécifique d'eau pour l'année 2023 est de 0,49 l/m²/unité de rinçage.

En termes de rejet spécifique, sur le début de l'année 2024, la valeur s'élève à 1,27 l/m²/unité de rinçage pour le décapage et 0,5 l/m²/unité de rinçage pour le dégraissage. Ces valeurs sont conformes aux seuils imposés par l'arrêté ministériel.

De manière plus générale et globale la consommation spécifique d'eau s'élève à 1,12 m³ par tonnes produites en 2023 rapportées à une épaisseur de tôle de référence. Cette tendance se confirme en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a procédé à une recherche des substances PFAS potentiellement utilisées sur son site de Saint-Chély-d'Apcher en analysant les données issues des fiches de données de sécurité.

Cette analyse a été conduite sur les PFAS nommément désignés dans l'arrêté ministériel ainsi que sur une liste étendue d'environ 100 PFAS et n'a pas mis en évidence l'utilisation de PFAS dans les produits mis en œuvre sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne d'analyses des substances PFAS sur trois mois consécutifs telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Ces trois campagnes se sont déroulées les 14 septembre 2023, 5 octobre 2023 et 7 novembre 2023. Les prélèvements ont été effectués au niveau du point de rejet de la station de prétraitement du site. La première campagne d'analyses a bien été réalisée dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, délais imposés selon la rubrique ICPE de l'établissement (rubrique n°3260).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualification pour réaliser les campagnes d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements des 3 campagnes de mesures ont été effectués par CEREG, laboratoire accrédité COFRAC.

Quant aux analyses, elles ont été sous-traitées au laboratoire EUROFINs qui est un organisme qui détient également une accréditation COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exigences des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu justifier que les prélèvements ont été réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. En particulier, l'ensemble des outils du site étaient en fonctionnement au moment des prélèvements.

Les prélèvements ont été effectués au niveau du point de rejet de la station d'épuration du site sur une durée de 24 h. Les effluents analysés n'ont pas été dilués avec d'autres effluents, notamment les eaux usées sanitaires.

Les analyses des effluents prélevés ont porté sur les 20 substances PFAS listées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, ainsi que sur l'indice AOF qui permet de détecter le fluor organique adsorbable en milieu aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Aucun des 20 PFAS réglementaire n'a été détecté par le laboratoire sur ce rejet au-dessus de la limite de quantification (0,1 µg/L). Les AOF (fluor organique adsorbable) ont été détectés sur 2 campagnes. L'AOF est un paramètre indiciaire pour lequel une méthode analytique est utilisée pour mesurer la concentration totale des composés organiques fluorés dans un échantillon. Actuellement, il n'existe pas de seuils de toxicité spécifiques pour l'AOF car elle ne permet pas d'identifier quels composés spécifiques sont présents, juste la quantité totale de fluor organique. En revanche, elle capte un large éventail de composés, y compris ceux qui ne sont pas toujours détectés par les méthodes analytiques spécifiques aux PFAS individuels. Les concentrations retrouvées chez ArcelorMittal sont légèrement supérieures au seuil de détection réglementaire (2 µg/L).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

Constats :

Lors de la visite, seule la traçabilité des déchets dangereux a été regardée. L'exploitant a produit

en 2023 environ 1844 tonnes de déchets dangereux. Le registre de suivi des déchets est tenu via l'application nationale ministérielle Trackdéchets. Celle-ci a été consultée pendant la visite d'inspection ainsi que des bordereaux de suivi par sondage.

L'examen a montré que le récépissé d'un transporteur des déchets conditionnés présentait une échéance de validité dépassée depuis le mois de janvier 2024. Le récépissé mis à jour a pu être présenté pendant la durée de la visite.

Les déchets dangereux sont valorisés à l'exception de certains déchets liquides (bains de dégraissage, émulsions de laminage) dont le PCI est trop faible pour permettre une valorisation énergétique, soit environ 30 % de la quantité totale de déchets sortants.

Des audits sont réalisés par l'exploitant tous les 3 ans chez les traiteurs de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 II

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes. 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée

Constats :

L'exploitant utilise bien l'application Trackdéchets pour assurer la traçabilité des déchets dangereux produits.

Type de suites proposées : Sans suite